



**CONVENTION SUR  
LES ESPÈCES  
MIGRATRICES**

Distribution: Générale

UNEP/CMS/Résolution 12.18

Français

Original: Anglais

**CONSERVATION DE L'ÂNE SAUVAGE D'AFRIQUE (*EQUUS AFRICANUS*)**

Adoptée par la Conférence des Parties lors de sa 12<sup>e</sup> réunion (Manille, Octobre 2017)

*Préoccupée* par le fait que l'Âne sauvage d'Afrique deviendra probablement éteint à l'état sauvage si aucune mesure d'intervention immédiate et décisive n'est prise,

*Constatant* l'état de conservation mondial alarmant de l'Âne sauvage d'Afrique, une espèce en danger critique d'extinction qui comprend au plus 200 individus, et peut-être moins de 50 individus adultes à l'état sauvage, et qui a connu un déclin de 90% de sa population dans l'ensemble de son aire de répartition depuis les années 1980,

*Prenant note* du fait que cette espèce était autrefois répandue dans toute l'Afrique du Nord et la Corne d'Afrique, et qu'elle fait partie intégrante de l'écosystème de cette région,

*Préoccupée* par les menaces constantes qui pèsent sur cette espèce, telles qu'un accès limité à l'eau potable et un manque de fourrage, des sécheresses récurrentes et extrêmes dans l'ensemble de l'aire de répartition, et une chasse à des fins alimentaires et médicinales dans certaines parties de l'aire de répartition,

*La Conférence des Parties à la  
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

1. *Encourage* les États de l'aire de répartition actuels et anciens à mettre en œuvre la Feuille de route pour la conservation de l'Âne sauvage d'Afrique, figurant dans le document UNEP/CMS/COP12/Inf.19, comme principale stratégie pour la conservation de l'Âne sauvage d'Afrique ;
2. *Prie instamment* les États de l'aire de répartition actuels et anciens d'intégrer les mesures de conservation énoncées dans la Feuille de route pour la conservation de l'Âne sauvage d'Afrique dans leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique (SPANB) ;
3. *Invite* les États de l'aire de répartition à élaborer et à appliquer une législation nationale afin de renforcer la protection de l'Âne sauvage d'Afrique ;
4. *Prie* la République démocratique fédérale d'Éthiopie et l'État d'Érythrée d'effectuer un suivi des populations existantes d'Âne sauvage d'Afrique ;
5. *Prie* la République démocratique fédérale d'Éthiopie et l'État d'Érythrée et *invite* les anciens États de l'aire de répartition à faire rapport, à chaque session de la Conférence des Parties et au Groupe de spécialistes des équidés de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Feuille de route pour la conservation de l'Âne sauvage d'Afrique ;
6. *Encourage* les Parties, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les bailleurs de fonds à fournir l'appui technique et un soutien financier volontaire aux États de l'aire de répartition et au Secrétariat, pour appliquer les mesures énoncées dans la Feuille de route pour la conservation de l'Âne sauvage d'Afrique.